

Séance du 07 avril 2026

N° 2026.04.06

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Frais de déplacement et de séjours des membres du Conseil Municipal

**Date de Convocation** Le sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.  
Le 01 avril 2026

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
Mme Catherine GAY, Maire,  
En exercice : 29 M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,  
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,  
Présents : 26 M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints  
M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER,  
Absents : 00 Mme Alette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ,  
Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON,  
Représentés : 03 M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON  
et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Cédric ANTONIAZZI à M. Benjamin THOUVIGNON,  
M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,  
M. Alexis MOREAU à M. Frédéric GRILLET.

**Absents excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire informe que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1. Exécution d'un mandat spécial (article L.2123-18 et R.2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
2. Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les deux cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

**Vu** le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 ;

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant** que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De décider** le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du Conseil Municipal ;
- **D'imputer** la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 6532 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,**  
**Patricia SAINT-VENANT**



**La Maire,**  
**Catherine GAY**

